

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence  
Service : Santé Environnement  
Affaire suivie par : Boris Dumas  
Tél : 04 92 30 88 42  
Fax: 04 92 30 85 20  
Email : boris.dumas@ars.sante.fr

Digne-les-Bains, le 10 DEC. 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010.2461

Commune des MÉES  
Alimentation en eau destinée à la consommation humaine  
MISE EN CONFORMITÉ DU CAPTAGE DU FORAGE DE DABISSE

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- L'AUTORISATION DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
- LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU FORAGE

PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;  
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée du 9 Novembre 2009 ;  
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

ARS

Rue Pasteur 04013 DIGNE-LES-BAINS Cédex . Tél : 04 92 30 88 00  
Ouvert au Public du lundi au vendredi de 9 H à 11H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-1572 du 07 juillet 2006 portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune des Mées, en date du 16 juillet 2008, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :

les travaux de dérivation des eaux,  
la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,

- de l'autoriser à :

délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

-et déclarant le prélèvement au titre de la nomenclature du R.214-1 du code de l'environnement.

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 5 février 2007 ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 17 janvier 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 avril 2010.

### CONSIDÉRANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune des Mées énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune des Mées ;
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage du forage de Dabisse constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

## ARRETE

### CHAPITRE 1 :

### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

## ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune des Mées l'autorisation de dérivation des eaux à partir du forage de Dabisse, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel les réglementations décrites à l'article 5.3 sont prononcées.

## ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune des Mées est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du forage de Dabisse, dans les conditions fixées par le présent arrêté, et pour des prélèvements maxima de :

- débit de prélèvement instantané : 30 m<sup>3</sup>/h,
- débit de prélèvement journalier : 190 m<sup>3</sup>.
- débit de prélèvement annuel : 65 000 m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le forage de Dabisse est profond de 120 m, d'un diamètre de 219 à 168 mm, et traverse des formations géologiques des alluvions récentes et anciennes de la Durance, puis les poudingues de la formation de Valensole. Il capte les eaux de l'aquifère des poudingues de Valensole.

Le forage est situé sur la parcelle n°589, section D, au lieu dit « La plaine de Paillerols », commune des Mées.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du forage sont X = 889,414, Y = 3193,233 et Z = 418,26 m.

## ARTICLE 4 : SITUATION DU FORAGE / NOMENCLATURE R 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le forage de Dabisse est soumis à déclaration :

- portant sur la rubrique 1.1.1.0 en ce qui concerne l'ouvrage
- portant sur la rubrique 1.1.2.0. en ce qui concerne le prélèvement.

## ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

## ARTICLE 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages,

d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune des Mées et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

#### **ARTICLE 5.2 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n°589, section D sur la commune des Mées, de superficie égale à 3514 m<sup>2</sup>.

#### **PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune des Mées.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être protégé par les dispositifs suivants :

- mise en place d'un portail d'accès voiture fermant à clé et interdisant l'accès à d'autres véhicules que ceux de la commune, du service chargé du contrôle de l'eau et des agents EDF ;
- pose d'une glissière de sécurité sur le bord aval de la route en contrehaut du talus sur 50 m ;

pose d'un muret protecteur sur un linéaire de 10 m de part et d'autre du forage, le long du bord du chemin afin d'éviter tout débordement du ravin.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

□ L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit au public. Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée, et le passage des agents EDF.

□ Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

□ Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage doit être apposé au niveau des ouvertures, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

□ L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages, et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

□ Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

#### **ARTICLE 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

□ Le périmètre de protection rapprochée, de superficie égale à 78341 m<sup>2</sup>, est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune des Mées :

- une partie de la parcelle 1769 section F et une partie du ravin de Gratte-Conil et de chemins communaux dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- les parcelles 41, 484, 485, 591 de la section D, et les parcelles n° 1784, 1785, 2249 et 2250 section F en totalité.

□ Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune des Mées peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

□ Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

#### **PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

□ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, et de toute autre substance polluante,
- l'implantation de toute nouvelle construction,
- l'épandage d'herbicides sur les parcelles F1785 et F1786, sur les autres parcelles les quantités utilisées resteront strictement limitées aux nécessités culturales. Toute détection d'un pesticide dans l'aquifère capté par le forage doit entraîner l'interdiction d'utilisation de pesticides dans tout le périmètre de protection rapprochée.

## CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

### ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION POUR CONSOMMATION HUMAINE

La commune des Mées est autorisée à produire de l'eau à partir du forage de Dabisse et à la distribuer au public pour l'usage de consommation humaine au hameau de Dabisse.

### ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune et de l'autorité sanitaire.

### ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Si l'eau distribuée dans le hameau de Dabisse devait présenter des signes de dégradation de qualité bactériologique, un dispositif de traitement de désinfection par chloration au niveau du réservoir de Dabisse doit être mis en fonctionnement.

Seuls pourraient être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

#### ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La commune des Mées doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune des Mées prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

#### ARTICLE 10 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

##### Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de l'arrivée en eau brute du forage.

Le cas échéant, un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

##### Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

## ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUTEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
  - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
  - les synthèses commentées établies par l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
  
- Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

## ARTICLE 13 : RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de détecter notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Limite supérieure du Rendement	Actuel : 35 %	50 %	60 %	70 %
Volume annuel de prélèvement (m <sup>3</sup> )	40 000	52 000	60 000	65 000
Délai d'atteinte	1 an	4 ans	6 ans	10 ans

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 14 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du forage de Dabisse doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.



## ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
  - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
  - la mise à disposition du public,
  - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
  - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans **un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
  
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune des Mées.
  
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
  
- Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
  - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

## ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

### **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**ARTICLE 18 - ABROGATIONS**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 06-1572 du 07 juillet 2006.

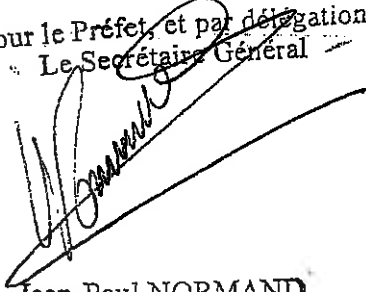
**ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,  
Le Maire de la commune des Mées  
La Déléguée Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

**Liste des annexes :**

Plan parcellaire – 2 pages dont 1 plan topographique et 1 plan cadastral  
Etats parcellaires – 2 pages

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Paul NORMAND



**Figure 6**  
**PERIMETRES DE PROTECTION**  
**DU FORAGE DE DABISSE**  
**SUR FOND DE PLAN TOPOGRAPHIQUE**



Echelle au 1/ 10000

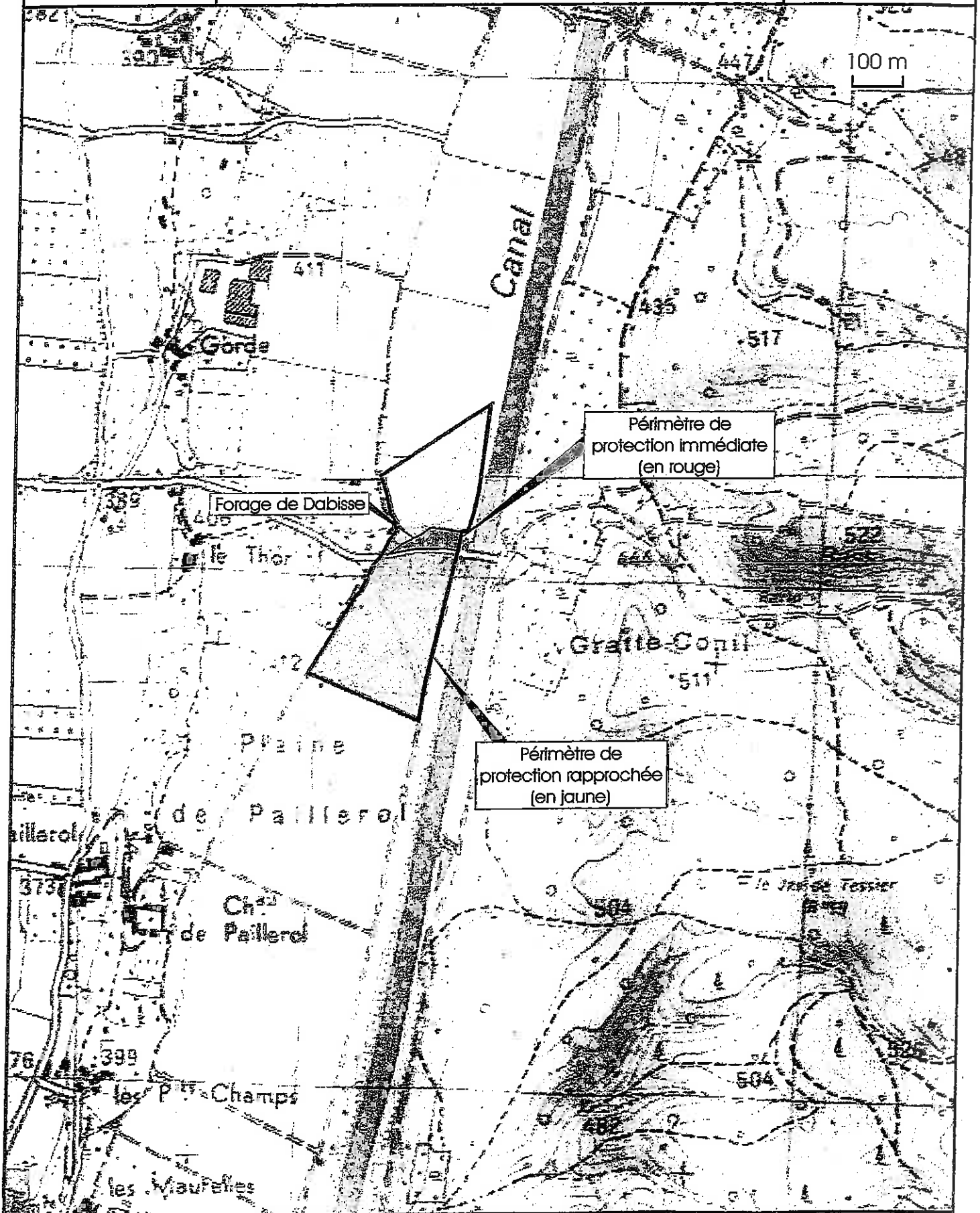
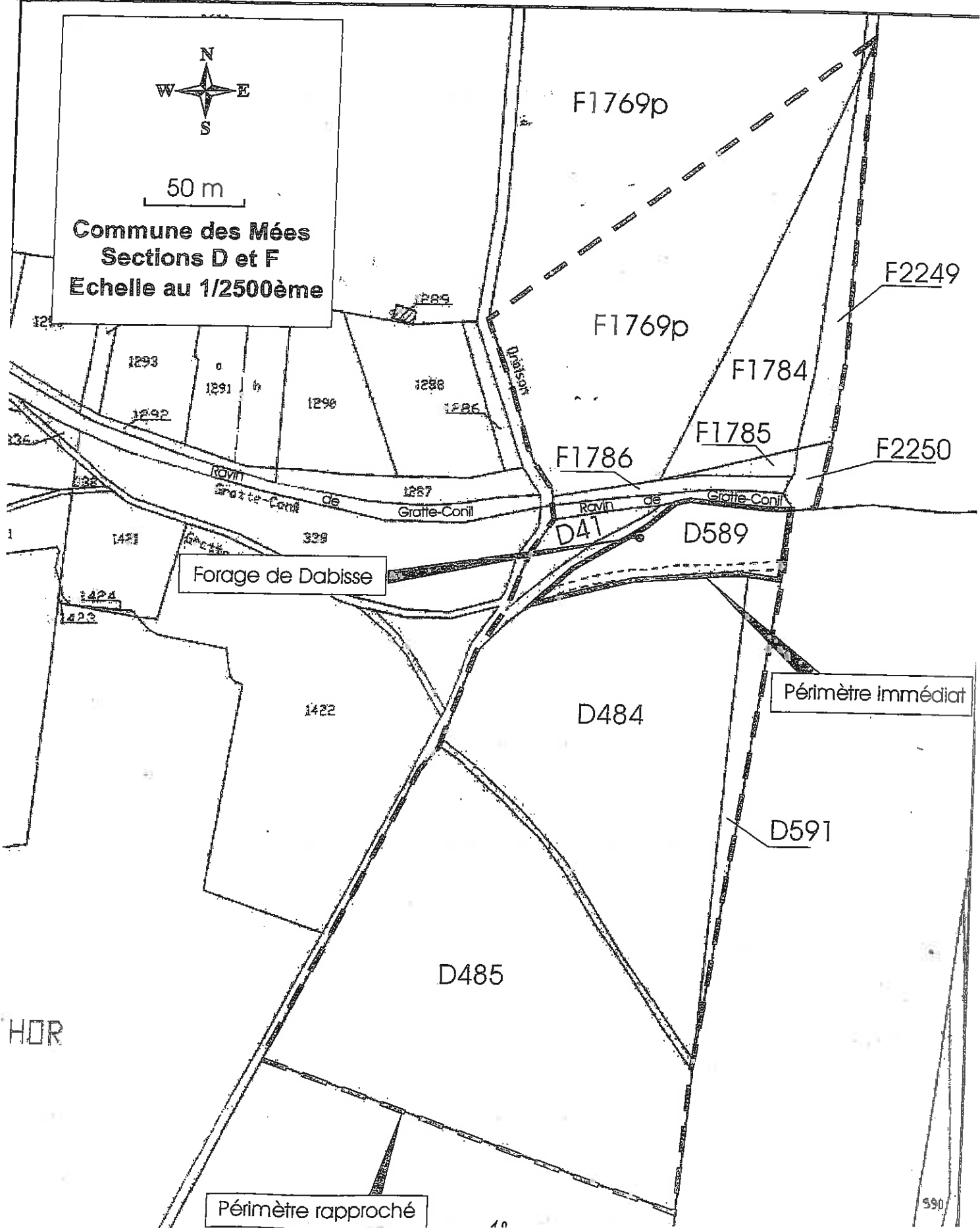


Figure 7

PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE DE DABISSE  
SUR PLAN CADASTRAL  
(Les Mées, 04)



HOR

Dossier n°  
SEI

148720  
2007/116/v520

Périmètres de protection captages de la commune des MEEES

Commune de LES MEEES

Propriétaire	Section et n°	Lieu-dit	Périmètre immédiat		Périmètre rapproché	
			Superficie	Nature	Superficie	Nature
Commune de LES MEEES						
Captage n° 1 (Puits des Mées)						
Commune de LES MEEES	C n° 112B	Les Vergers de Provence				
Ass. Synd. Libre	C n° 117	Les Vergers de Provence	2826	Lande		
GFA du Paroît	C n° 119	Les Vergers de Provence			2085	canal
GFA du Paroît	C n° 121	Les Vergers de Provence			3555	Terre 03
Buecher Christian	C n° 122	Les Vergers de Provence			42380	Terre 03
SCI du Montelliet	C n° 127	Les Vergers de Provence			925	Bâti
GFA du Paroît	C n° 1126	Les Vergers de Provence			24590	verger
GFA du Paroît	C n° 1127	Les Vergers de Provence			21400	Terre 03
Ass. Synd. Libre	C n° 1132	Les Vergers de Provence			75354	Terre+bâti
GFA du Paroît	C n° 1208	Les Vergers de Provence			930	verger
GFA du Paroît	C n° 1209	Les Vergers de Provence			21470	Terre 03
SCI du Montelliet	C n° 1570p	La Chatochère			20000	Terre 03
Commune de LES MEEES	C n° 1571	Les Vergers de Provence			39542	verger
Commune de LES MEEES	C n° 1572	Les Vergers de Provence			360	Lande
TOTAL					4460	Lande
			2826		257061	
Captage n° 2 (Puits de Dabesse)						
Commune de LES MEEES	D n° 589	La Plaine de Paillierois				
Commune de LES MEEES	D n° 41	La Plaine de Paillierois	3514	Lande		
GFA du Domaine de Paillierois	D n° 484	La Plaine de Paillierois			1030	Bols taillis
GFA du Domaine de Paillierois	D n° 485	La Plaine de Paillierois			19495	Bols taillis
GFA du Domaine de Paillierois	D n° 489p	La Plaine de Paillierois			26300	Bols taillis
Commune de LES MEEES	D n° 591	La Plaine de Paillierois			1000	Bols taillis
GFA du Domaine de Paillierois	F n° 1769 p	Vieux Paillierois			2112	Landes
					117920	Terre 03

GFA du Domaine de Paillierols	F n° 1784	Vieux Paillierols		6580	Oliviers
GFA du Domaine de Paillierols	F n° 1785	Vieux Paillierols			
GFA du Domaine de Paillierols	F n° 1786	Vieux Paillierols		490	Oliviers
GFA du Domaine de Paillierols	F n° 2249	Vieux Paillierols		1010	Landes
EDF	F n° 2250	Vieux Paillierols		2433	Landes
TOTAL			3514	482	Landes
				178852	
Captage n° 3 (Forêt Pourcelles)					
Commune de LES MEES	E n° 764	Les Pourcelles			
Masse Paul	E n° 763	Les Pourcelles	520		
SIAUD André	E n° 765	Les Pourcelles		5510	terre 03
JULIEN Marcel	E n° 755	Les Pourcelles		6180	terre 03
JULIEN Marcel	E n° 756p	Les Pourcelles		3860	terre 03
TARTANSON Dominique	E n° 761p	Les Pourcelles		7300	terre 03
Masse Paul	E n° 763	Les Pourcelles		5025	terre 01
SIAUD André	E n° 765	Les Pourcelles		5510	terre 02
TARTANSON Dominique	E n° 766	Les Pourcelles		6160	terre 02
TOTAL				6320	terre 02
			520	45845	0